



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Autorité environnementale

Préfet de région

Dossier de demande de permis d'aménager
Création d'un pôle éducatif – Commune de Lézignan-Corbières (11)
Déposé par la Communauté de Communes
de la Région Lézignanaise Corbières et Minervois

Avis de l'autorité environnementale
sur le dossier présentant le projet
et comprenant l'étude d'impact

Au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement (évaluation environnementale)

N° : 2013-000746

EB/NL 497/13

Avis émis le 1 2 SEP. 2013

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,

à

Monsieur le Maire
Mairie de Lézignan-Corbières
Cours de la République
BP 202
11202 Lézignan-Corbières Cedex 2

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

**Service en charge de l'Autorité Environnementale : DREAL LR - Service Aménagement / Division
Évaluation Environnementale**

Rédacteur de l'Avis : Emmanuelle BARETJE

emmanuelle.baretje@developpement-durable.gouv.fr

Vous m'avez transmis le 12/07/2013 pour avis de l'autorité compétente en matière d'environnement prévu à l'article L.122-1 du code de l'environnement, le dossier de demande de permis d'aménager déposé par la Communauté de Communes de la Région Lézignanaise Corbières et Minervois et concernant la création d'un pôle éducatif sur la commune de Lézignan-Corbières.

En sa qualité d'autorité environnementale par délégation du Préfet de Région, la DREAL a disposé d'un délai de 2 mois à compter de cette date pour donner son avis sur ce projet, soit au plus tard le 12/09/2013.

L'avis de l'autorité environnementale est un avis simple. Il devra être porté à la connaissance du public et conformément à l'article R122-9 du code de l'environnement, être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public lors de la phase de concertation. Il sera également publié sur le site Internet de la mairie et sur celui de la DREAL.

La DREAL a pris connaissance de l'avis du Préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement.

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité de l'opération mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à permettre l'amélioration de sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Avis détaillé

1. Présentation et contexte du projet

Le projet de pôle éducatif s'étend sur environ 22 ha en limite Sud de l'urbanisation actuelle de la commune. Le site est bordé au Nord par un lotissement de maisons individuelles, à l'Est par quelques habitations isolées, à l'Ouest par la nouvelle gendarmerie et au Sud par des terrains agricoles et naturels.

Les équipements prévus sont les suivants :

- établissements scolaires : lycée et collège ;
- annexes au pôle éducatif : cuisine collective et maison de l'enfance ;
- activités sportives associées : stade et halle aux sports ;
- gare routière pour quarante bus.

Le projet de pôle éducatif s'inscrit dans les orientations de développement prévues par le Schéma de Cohérence Territoriale de la Communauté de Communes de la Région Lézignanaise Corbières et Minervois. D'après le Plan d'Occupation des Sols (POS) de la commune, le projet de pôle éducatif se situe principalement au sein de la zone à urbaniser NAI, destinée à recevoir les constructions du futur lycée et ses équipements annexes, et de la zone agricole NC, qui ne permet pas en l'état l'aménagement du pôle éducatif. Un dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du POS a donc été réalisé par la commune, il a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale sans observations et l'enquête publique est en cours.

2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale

Les principaux enjeux sont :

- les modes de déplacements pour desservir le projet et au sein même du site ;
- l'alimentation en eau potable ;
- le milieu naturel, en raison de la proximité d'un site Natura 2000 au titre de la directive habitats.

3. Qualité de l'étude d'impact et prise en compte de l'environnement

Formellement, l'étude d'impact comporte bien les éléments prévus par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Au titre de l'article L.128-4 du code de l'urbanisme, il manque l'étude de faisabilité « *sur les potentialités de développement en énergies renouvelables, en particulier sur l'opportunité de la création ou du raccordement à un réseau de chaleur ou de froid ayant recours aux énergies renouvelables et de récupération* ».

S'agissant des modes de déplacement pour desservir le projet, le dossier relève à juste titre que les chemins bordant le périmètre du site ne sont pas adaptés pour permettre une circulation régulière de voitures et de bus. On note favorablement que l'aménagement du pôle éducatif prévoit l'amélioration des voiries existantes, la création de nouvelles, ainsi que l'implantation de carrefours giratoires aux intersections.

En outre, l'étude d'impact indique que le projet intègre la création d'une gare routière pouvant accueillir quarante cars, permettant ainsi une réelle desserte du site par les transports en commun. Il est également précisé que des aménagements spécifiques aux modes de déplacements doux sont prévus. Il aurait été utile que ces voies douces apparaissent clairement sur le plan de masse, ainsi que leurs connections avec les voies douces existantes sur la commune.

Quant à l'alimentation en eau potable, le dossier souligne que la zone est relativement proche de réseaux d'eau potable, dont la majorité présente un dimensionnement adéquat. Néanmoins, l'étude d'impact aurait dû utilement estimer les besoins supplémentaires générés par le projet et démontrer l'adéquation entre ces besoins et les ressources disponibles.

En ce qui concerne le milieu naturel, l'autorité environnementale constate que l'étude réalisée devrait être complétée, afin d'évaluer les sensibilités écologiques réelles du site :

- les habitats naturels identifiés mériteraient d'être mieux caractérisés de façon individualisée ;
- une analyse bibliographique aurait utilement dû être menée quant aux espèces susceptibles d'être présentes sur le site, en s'appuyant sur les zonages environnementaux présents à proximité du projet, à savoir les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1 et 2, et le site Natura 2000 au titre de la directive habitats « Haute Vallée de l'Orbieu » situé à environ 150 m du projet ;
- concernant plus particulièrement les espèces ayant justifié la désignation de ce site Natura 2000, elles auraient dû faire l'objet d'une étude plus approfondie ;

- le dossier devrait également définir plus précisément l'utilisation du site par les espèces contactées, en tant que lieu de reproduction, d'alimentation ou de transit, en particulier pour les oiseaux. ;
- il serait nécessaire d'ajouter des cartographies de localisation pour les espèces à enjeux.

Le cas échéant, des mesures appropriées et ciblées en fonction des enjeux actualisés, devraient être proposées, afin de permettre une meilleure intégration du projet dans son environnement naturel.

S'agissant des partis pris d'aménagement, l'étude d'impact aurait dû présenter la justification du projet vis-à-vis des effets sur l'environnement.

Par ailleurs, l'autorité environnementale souligne l'effort du maître d'ouvrage pour définir des modalités de suivi des mesures proposées et de leurs effets : ces modalités semblent pertinentes et concernent aussi bien le déroulement du chantier, le milieu naturel, que la gestion des eaux pluviales et la desserte du site, en particulier l'utilisation des transports en commun et des cheminements doux.

Enfin, le résumé non technique, plutôt bien illustré, permet en l'état une prise de connaissance globale du sujet par le public. Il mériterait cependant d'être actualisé en tenant compte des remarques émises précédemment.

4. Conclusion

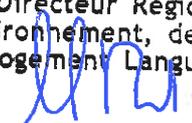
L'autorité environnementale souligne l'intégration satisfaisante du projet dans son environnement urbain.

Cependant, elle recommande que le dossier soit complété sur les points suivants :

- il conviendrait de s'assurer de la disponibilité suffisante des ressources pour l'alimentation en eau potable du pôle éducatif ;
- afin d'améliorer la prise en compte de la biodiversité par le projet, il serait nécessaire d'approfondir l'étude naturaliste, et le cas échéant, de proposer des mesures adaptées ;
- l'étude de faisabilité sur le développement en énergies renouvelables prévue par l'article L128-4 du code de l'urbanisme serait à réaliser.

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Régional Adjoint
de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement Languedoc-Roussillon


Philippe MONARD